



# LES JUIFS MAROCAINS ET LA SHOAH

Depuis 1952, le gouvernement allemand a versé plus de 60 milliards de dollars d'indemnisation aux victimes juives du nazisme et aux survivants de la Shoah. Or, actuellement et depuis les années 2008, on constate que le mouvement va en s'élargissant, et tend à toucher des populations qui n'étaient pas visées auparavant. Considérées comme moins directement frappées, elles n'étaient pas perçues comme prioritaires. C'est ainsi qu'en avril-mai 2011, le gouvernement allemand a décidé d'indemniser les Juifs ayant vécu au Maroc pendant la seconde guerre mondiale. Cette décision peut surprendre et certains se sont élevés contre l'assimilation de l'histoire des Juifs marocains à la Shoah. En effet, les nazis n'étaient pas très présents dans ce pays où il n'y a pas eu de déportation en tant que telle et d'extermination massive des

Juifs. Mais si l'utilisation du terme « Shoah » dans ce cas n'est pas appropriée, il est cependant avéré que les Juifs marocains ont subi une persécution antisémite. Dans le cadre de la politique de collaboration avec les nazis, le statut des Juifs du 3 octobre 1940 publié au Journal officiel le 18 octobre avait pour but de procéder à leur élimination de la vie nationale et de les mettre au ban de la société française. Au royaume du Maroc, protectorat français, l'application de ce texte rencontra cependant la résistance du sultan, Mohamed Ben Youssef roi du Maroc, seul habilité à permettre l'entrée en vigueur de ces dispositions à l'égard de ses sujets juifs, qui ne relevaient pas directement de la juridiction française. Le sultan, à la fois par éthique et par intérêt, y était plutôt opposé. En effet, il n'était pas dans l'intérêt du Maroc de trop pressuriser une

population qui jouait un rôle clé dans l'économie du pays, notamment grâce à ses prêts, et qui constituait de ce fait un maillon précieux et un moteur de développement. Mais, soumis à la pression du résident général Charles Noguès, représentant du gouvernement de Vichy au Maroc, le sultan ne disposait que d'une faible marge de manœuvre. Il tenta de ralentir le processus et d'en amortir les conséquences sans pouvoir empêcher la publication du dahir du 31 octobre 1940 portant application au Maroc du statut des Juifs. Si les institutions communautaires et religieuses juives ainsi que les écoles de l'Alliance Israélite universelle furent maintenues, les interdictions professionnelles et politiques furent entièrement appliquées : exclusion de toute assemblée représentative, des juridictions, des postes de direction dans les entreprises, de l'enseignement dans les écoles non juives, des emplois liés à la communication susceptibles d'influencer l'opinion publique, et instauration de quotas pour les professions libérales. Les licenciements dans les postes de fonctionnaires même subalternes, ne se sont pas fait attendre, sans indemnisation bien sûr. Pour les petits vendeurs et travailleurs indépen-

▶ dants, le contexte général a progressivement provoqué la cessation de leur activité et leur paupérisation. Des milliers de Juifs ayant fui l'Europe et ses rafles sont arrivés au Maroc et ont été internés au sud de Casablanca dans un ancien camp militaire, rouvert pour l'occasion. Les plus fortunés furent assignés à résidence dans les grandes villes où ils étaient hébergés chez leurs coreligionnaires. Les insultes et agressions physiques se multiplièrent dans les lieux publics, comme dans les espaces privés. Certes, il ne s'agissait pas de pogroms massifs, mais cela suffisait à créer un climat de terreur parmi la communauté. La loi du 3 juin 1941 vint amender le statut précédent jugé trop laxiste et se concentra sur l'éviction des Juifs de la vie économique en leur interdisant toute une gamme de professions libérales, dans le commerce, l'artisanat, l'industrie et prévoyant l'aryanisation progressive de leurs biens. A cette fin, il fut procédé au recensement complet des membres de la communauté et de leurs biens, première étape vers une persécution plus systématique encore. Des supplications et des cadeaux furent adressés au sultan pour empêcher d'entériner ce nouveau statut. En vain, celui-ci fut étendu au Maroc

par le *dahir* du 8 août 1941 paru au Journal officiel du 11 août. Toute infraction aux interdictions entraînait un internement dans un camp de travail ou de prisonniers ainsi que de différentes peines d'amendes. Comble du sadisme, Xavier Vallat vint rendre visite au Sultan le 18 août, et se rendit dans le *mellah* (quartier juif) de Fès où il tenta de minimiser l'impact de ces dispositions et de rassurer les Juifs. Et au lendemain de son départ, une mesure inédite fut prise, publiée au Journal officiel du 22 août 1941, obligeant les Juifs à habiter dans le mellah, et les privant de toute liberté de mouvement et de circulation. A cela, il faut ajouter la misère et la pénurie générales générées par la guerre. Le système des cartes de rationnement opérait également une discrimination à l'égard des Juifs qui recevaient des quantités alimentaires moins importantes que les non Juifs, et auxquels on refusait des denrées entières comme le sucre, le chocolat, et le riz. Ainsi un marché noir a-t-il commencé à se développer, accru par l'embargo britannique et auquel a mis fin le débarquement américain à la fin de l'année 1942, sans lequel la population juive serait tombée dans un état de famine avancé. Cepen-



dant, l'arrivée des américains n'a pas signé la fin subite de la législation antisémite. Bien qu'en rapport direct avec le sultan marocain et faisant fi des autorités françaises, les américains n'ont pas immédiatement exigé l'annulation de ces lois. Et pendant plusieurs mois, les Juifs marocains oscillèrent entre la joie de la libération et les jugs de la loi et de la colère des arabes mécontents de ce revirement de situation. Dans ce contexte, et jusqu'au 14 mars 1943, date d'annulation officielle de toutes les mesures fondées sur les distinctions de race et de religion, les incidents furent nombreux et violents. A cette époque, on estime à 260 000 le nombre de juifs qui vivaient au Maroc. ■

## Interview

**David Yadid, avocat israélien, dont la famille paternelle et maternelle a été touchée par la Shoah, s'est spécialisé dans les indemnités des victimes de la Shoah, quelque soit leur pays d'origine. Il a accepté de nous faire part de son expérience à l'égard des Juifs du Maroc.**

**Hamevasser : Quels sont les fondements juridiques de l'indemnisation des Juifs marocains par l'Allemagne ?**

**David Yadid :** Les allemands ont instauré deux régimes d'indemnisation : le premier pour les zones qui étaient directement sous contrôle des nazis, et qui ouvre droit à une allocation mensuelle à vie. Le deuxième pour les victimes « par ricochet », dans les

zones qui n'étaient pas entièrement sous contrôle nazi, et ouvrant droit à une indemnité forfaitaire, ce qui est le cas du Maroc. D'un point de vue formel, il faut pouvoir démontrer documents à l'appui qu'on est né, ou qu'on était présent au Maroc entre 1940 et novembre 1942. Les dommages indemnisés proviennent de la privation de la liberté de circulation,



David Yadid avec le vice-président du Sénat marocain

que ce soit l'internement dans un camp de prisonniers, l'interdiction de se déplacer à l'intérieur du pays, l'interdiction d'accéder à des lieux publics, l'assignation à résidence à travers l'obligation de vivre dans le mellah, la soumission à un couvre-feu interdisant de sortir la nuit de chez eux et d'allumer la lumière. Le recensement des personnes et des biens, le renvoi du lieu de travail pour les adultes ou de l'école française pour les enfants, les contraintes vestimentaires (même s'il n'y avait pas port de l'étoile jaune au Maroc) et la discrimination dans l'attribution de denrées alimentaires sont également pris en compte comme éléments accréditant la persécution subie.

#### **Hamevasser : Quelle est la procédure à suivre pour obtenir l'indemnisation ? Est-ce compliqué ?**

**D.Y. :** Tout d'abord, il est important de préciser que tout un chacun peut déposer un dossier seul et directement devant la Claims conference, sans obligation de recourir aux services d'un avocat ou d'un autre intermédiaire. Mais le caractère technique de la demande et de certaines conditions requises rendent l'intervention d'un avocat utile. Il faut en effet savoir présenter les documents pertinents, traduire de manière efficace les données historiques en langage juridique, saisir les nuances des régimes d'indemnisation : tel est mon métier et le travail du personnel de mon cabinet. A titre d'exemple, on peut citer l'exclusion des habitants du Maroc espagnol, au nord, autour de Tanger, qui malgré l'alliance de Franco avec les nazis, n'a pas édicté de lois antisémites et n'a pas persécuté les Juifs, qui reconnaissent eux-mêmes ne pas avoir souffert pendant la guerre comme leurs coreligionnaires. Il y a également la question des femmes enceintes pendant la guerre et de l'indemnisation des personnes qui à cette époque n'étaient encore que des fœtus. Nous essayons de convaincre les Allemands d'indemniser les personnes nées jusqu'en décembre 1943, soit 9 mois après l'annulation des lois antisémites au Maroc. C'est aussi un long travail de

lobbying. Par ailleurs, je me suis rendu au Maroc, voyage au cours duquel j'ai pu rencontrer le ministre du commerce et de l'industrie, le président du Parlement marocain, ainsi que les responsables de la communauté juive marocaine. Ces rencontres ont permis de faciliter les démarches des demandeurs et leur accès aux documents essentiels, comme les livrets de famille.

#### **Hamevasser : Pouvez-vous nous présenter la Claims Conference ? Comment fonctionne cet organisme ?**

**D.Y. :** Après la Seconde Guerre Mondiale, la diaspora juive a décidé de s'organiser pour exiger des indemnisations de la part de l'Allemagne et de ses alliés, pour les victimes juives survivants de la Shoah. La Claims Conference fut créée en 1951, de l'union de différentes associations juives. Son siège se trouve à New York et elle est présente dans plusieurs pays y compris en Allemagne (Francfort) et en Israël. Concrètement, la Claims Conference traite les dossiers selon une procédure administrative à raison des critères définis par les autorités allemandes elles-mêmes. Elle propose une recommandation sur chaque dossier au ministère des finances allemand, qui suit 99% de ses avis et qui procède au paiement des indemnisations. Il existe une possibilité d'appel des décisions de refus de la Claims Conference, qui siège alors en formation spéciale.

#### **Hamevasser : Une indemnisation c'est bien, mais pensez-vous que le montant de 2556 euros attribué à chaque Juif marocain soit suffisant et en rapport avec les souffrances subies ? Certains la qualifient de « dérisoire »...**

**D.Y. :** C'est une question très difficile car on sait très bien que « l'argent n'achète pas le sang » et donc de ce point de vue, il n'y a pas d'indemnisation possible. Par rapport

aux événements et aux souffrances qu'ils ont générées, toute somme d'argent est insuffisante et ne peut paraître que symbolique. De même, la spoliation des biens est loin d'être suffisante par rapport aux montants volés. Mais il est important qu'elle existe, qu'elle touche le plus grand nombre de personnes possible, et il n'est pas exclu qu'un complément arrive ultérieurement.

#### **Hamevasser : Mais ne pensez-vous pas que cette décision intervienne un peu tardivement ?**

**D.Y. :** Oui, c'est vrai, de nombreuses personnes concernées sont malheureusement déjà décédées. Ceci dit, mieux vaut tard que jamais et au cabinet nous traitons en priorité les personnes les plus âgées et les premières indemnisations sont déjà intervenues en janvier 2012. Le processus est long mais le gouvernement allemand s'attendait à 7 000 demandes. Or, uniquement à mon cabinet, sont arrivées plus de 20 000 demandes, et il pourrait y en avoir près de 30 000 dans le monde. La décision de l'Allemagne a été annoncée à grands renforts dans les journaux et aucun marocain n'avait reçu d'indemnisation jusque là. C'est donc quelque chose d'entièrement nouveau, à l'exception de quelques centaines de personnes déjà indemnisées pour avoir été internées dans les camps de travaux forcés. Ce qui signifie que le sujet est encore d'actualité. Le point positif est qu'il n'y a pas d'urgence pour les requérants du point de vue du budget alloué par les autorités allemandes. En effet, le fonds est un fonds « ouvert » c'est-à-dire susceptible de rallonges en fonction des besoins et du nombre de demandes admises. Le dernier arrivé devrait donc également être servi. ■

[www.yadidlaw.com](http://www.yadidlaw.com)

**Keren Ramer**